

ATTENDU QUE la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, chapitre 12) est entrée en vigueur le 7 septembre 2010 et qu'elle a pour effet de confier à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide juridique la gestion des services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes pour lesquels des ordonnances de type «Rowbotham-Fisher» sont ou auraient été émises;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par la Commission des services juridiques à la hauteur de 4 240 800 \$ en application de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques;

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) institue le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants au sein de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le financement requis par la Commission des services juridiques pour les coûts d'implantation du Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfant pour l'exercice 2012-2013 est de 420 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 6 770 200 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, portant la subvention maximale de cet exercice à 167 556 550 \$;

ATTENDU QUE, l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 6 770 200 \$, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice à 167 556 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59332

Gouvernement du Québec

Décret 312-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Scott Hughes comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Scott Hughes comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Scott Hughes, juge de la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 8 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59333

Gouvernement du Québec

Décret 313-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);